

## MODALITÉS DE LOCATION DE LISTES DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

SI LE CLIENT A DEMANDÉ À RECEVOIR UNE LISTE DE CANADA COMPLET DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION, ALORS CES MODALITÉS **SUPPLÉMENTAIRES** S'APPLIQUENT.

### 1.0 OCTROI D'UNE LICENCE ET LIMITES DE SON UTILISATION.

Par la présente, Postes Canada accorde au client un droit unique non exclusif et incessible d'utilisation des listes de numéros de téléphone de Canada Complet définies dans la présente convention (les « listes de numéros de téléphone »). Le client comprend et accepte ce qui suit :

- a) Le client est autorisé à utiliser les listes de numéros de téléphone aux fins exclusives de la réalisation des activités de suivi liées à ses envois directs qui sont décrites dans la présente convention.
- b) Le client peut utiliser les listes de numéros de téléphone lui-même ou par l'intermédiaire d'un télévendeur tiers qui a) a été défini dans la présente convention et b) a signé la *Convention de licence liée à l'entreprise de télémarketing de Canada Complet* avec Postes Canada (« télévendeur »).
- c) Le Client doit assurer le suivi des numéros de téléphone dans les 90 jours de la réception du fichier courier.
- d) Les listes de numéros de téléphone peuvent être conçues afin d'assurer l'observation de la présente convention.
- e) Le client ne doit pas utiliser les listes de numéros de téléphone pour créer des fichiers dérivés.
- f) Le client ne doit divulguer aucune liste de numéros de téléphone à une partie tierce.
- g) Le client ne doit pas utiliser ni copier les listes de numéros de téléphone, sauf si cette utilisation ou cette copie sont jugées nécessaires aux fins prévues dans la présente section. Le client convient d'effectuer seulement les activités de fusion, d'épuration ou de suppression aux fins expressément permises dans la présente section.
- h) Le client doit posséder un abonnement valable à la liste nationale de numéros de télécommunications exclus (LNTE), y compris un numéro de compte d'abonnement valable (« NCA »), un numéro d'accès à l'enregistrement (« NAE »), ainsi qu'une clé de téléchargement pour la LNTE.
- i) Le client peut seulement utiliser les listes de numéros de téléphone par l'intermédiaire d'un télévendeur qui est inscrit et abonné pour accéder à la LNTE et qui est en mesure de le faire en vertu des règles de cette liste.
- j) Conformément à la présente convention, immédiatement après l'achèvement des activités de suivi, le client doit cesser d'utiliser les listes de numéros de téléphone autorisées. Dans les trois jours suivant la date d'achèvement des activités de suivi, le client doit détruire les listes de numéros de téléphone et toute copie en sa possession ou sous sa garde qui lui ont été concédées par licence conformément à la présente convention. À la demande de Postes Canada, le client doit confirmer qu'il a détruit les listes de numéros de téléphone et toute copie qu'il avait en sa possession.

- k) Les dommages pécuniaires peuvent ne pas être suffisants pour remédier à une quelconque violation de cette section par le client, et le client convient que Postes Canada a le droit de prendre des mesures équitables, provisoires ou permanentes, y compris l'injonction et un rendement précis, à titre de redressement à l'égard de toute violation éventuelle. Ces mesures ne seront pas réputées constituer le seul et unique recours pour obtenir réparation à un manquement éventuel quelconque, mais elles s'ajouteront à tous les autres recours dont pourra se prévaloir Postes Canada en droit ou en équité.

**2.0 FOURNITURE DES LISTES.** Conformément à la présente convention, Postes Canada convient de fournir une copie des listes de numéros de téléphone au a) client ou au b) télévendeur aux fins d'utilisation dans le cadre des activités de suivi liées aux envois directs du client.

### 3.0 RÈGLES DE TÉLÉMARKETING ET RESPECT DE LA LISTE NATIONALE DE NUMÉROS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXCLUS.

Le client accepte et garantit que les listes de numéros de téléphone seront uniquement utilisées dans le strict respect de toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances applicables, y compris celles qui concernent la protection des renseignements personnels, la sollicitation téléphonique, le télémarketing et le marketing direct. Le client reconnaît qu'il lui incombe exclusivement de déterminer l'applicabilité de la loi, des règles, des réglementations et des ordonnances et qu'il doit s'y conformer.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que le client utilisera des données pouvant inclure les noms et numéros de téléphone de personnes qui figurent sur une ou plusieurs listes de numéros de télécommunications exclus, gérées par le gouvernement canadien, une ou plusieurs provinces canadiennes, ou d'autres entités gouvernementales. Le client reconnaît et accepte qu'il lui incombe exclusivement de déterminer l'identité de toute personne dont le nom ou le numéro de téléphone est indiqué ou inscrit sur la LNTE. Par ailleurs, il convient et garantit que les listes de numéros de téléphone seront utilisées dans le strict respect de toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances fédérales, provinciales et locales applicables concernant les personnes dont le nom ou le numéro de téléphone est indiqué ou inscrit sur la LNTE.

**4.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ.** Les listes de numéros de téléphone sont la propriété de Postes Canada et de ses concédants et demeurent en tout temps la propriété exclusive de Postes Canada et de ses concédants. À la demande de Postes Canada, le client doit signer tout document pouvant être requis pour que la Société et ses concédants demeurent les propriétaires des listes de numéros de téléphone.

**5.0 SERVICES DE SUPPRESSION DE LA LNTE PAR POSTES CANADA.** Dans le cas où le client demande des services de suppression des listes de numéros de téléphone dans le cadre de la présente convention et qu'il fournit le NAE, le NCA et la clé de téléchargement du client à Postes Canada, le client accorde par la présente à Postes Canada une licence non exclusive et limitée l'autorisant à accéder à la LNTE au nom du client pour effectuer les activités liées aux services de suppression au nom du client. Le client déclare qu'il a le pouvoir requis pour accorder une telle licence à Postes Canada. Une fois les services de suppression terminés, Postes Canada doit détruire toutes les données de la LNTE obtenues pour exécuter les services de suppression au nom du client.

**6.0 SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ.** Le client doit conserver les listes de numéros de téléphone dans un endroit sûr et distinct, séparément de toutes les autres données en sa possession. Le client convient de prendre les mesures de sécurité appropriées visant à éviter la duplication, la distribution ou l'utilisation non autorisée des listes de numéros de téléphone et d'en préserver la confidentialité. Le client doit permettre uniquement aux employés et agents qui doivent nécessairement utiliser les listes de numéros de téléphone d'y accéder pour exécuter les activités prévues dans la section 1.0. À la demande de Postes Canada, le client doit fournir une liste des employés et des agents et des divers emplacements qui ont accès aux listes de numéros de téléphone.

**7.0 DROITS.** Tous les frais facturés au client par le télévendeur sont considérés comme étant distincts; ils ne sont donc pas compris dans la présente convention et il incombe entièrement au client et au télévendeur de les payer. Tous les frais liés à la LNTE, y compris les frais d'inscription, facturés au client ou au télévendeur, sont considérés

comme étant distincts; ils ne sont donc pas compris dans la présente convention et il incombe entièrement au client, au télévendeur et à l'opérateur national de la LNTE de les payer.

**8.0 RESPONSABILITÉ.** Postes Canada fournit les listes de numéros de téléphone et les services de suppression « tels quels » et n'accorde aucune garantie et ne fait aucune représentation quant aux listes de numéros de téléphone. Les frais établis dans la présente convention reflètent la nature originale des listes de numéros de téléphone et des services de suppression. Le client convient d'indemniser Postes Canada contre tous les dommages, pertes, réclamations ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat) qui pourraient découler de l'utilisation des listes de numéros de téléphone par le client ou le télévendeur en violation de la présente convention. Pour plus de certitude, Postes Canada ne sera pas redevable envers le client en cas de plaintes déposées par les clients à l'égard de la réception d'appels téléphoniques non désirés.

**9.0 RÉSILIATION.** La licence accordée à la section 1.0 est résiliée du moment où Postes Canada apprend que le client a contrevenu à la présente convention. Postes Canada peut résilier la licence en fournissant un préavis écrit de 30 jours au client. Une fois la licence résiliée, le client doit cesser immédiatement d'utiliser les listes et n'a aucun autre droit de les utiliser.

**Veillez apposer vos initiales ici pour indiquer que vous avez lu et compris ces modalités \_\_\_\_\_.**